

**YERRES** 

Service Culturel  
N° tél. : 69.48.55.76  
N/Réf. : NDA/FL/JS

DECISION N° 96/31

PRISE PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET** : Compagnie GRIFFOUL - contrat de vente spectacle de marionnettes à « fils » « LE ROI - GRENOUILLE »

Le Maire de la commune d'Yerres,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Yerres en date du 29 juin 1995, portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la vente de deux spectacles de marionnettes par la Compagnie Griffoul, Théâtre de la mouette, 4 avenue de Bellevue - 91130 RIS-ORANGIS, le mercredi 17 avril 1996 à 10h00 et 15h00, moyennant la somme de 7 000 Frs T.T.C.,

DECIDE de signer le contrat de vente établi par la COMPAGNIE GRIFFOUL,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune, exercice 1996, chapitre 945, sous-chapitre 36, article 6629,

DIT que la présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie, adressée à M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d'Evry et à Mme le receveur municipal.

Fait à Yerres, le 26 mars 1996.



Le Maire,

  
Nicolas DUPONT-AIGNAN

REÇU LE

10. MAI 1996

SOUS-PREFECTURE  
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

